

# EMPLOI DU FEU

**Le brûlage des déchets verts est interdit conformément au règlement sanitaire départemental**

- les déchets issus de tonte de gazon,
  - les feuilles, les aiguilles mortes,
  - les tailles d'arbres et d'arbustes.
- produits par les particuliers, les collectivités et les entreprises.

NB : le non-respect de cette interdiction est passible d'une contravention de 3<sup>ème</sup> classe.

**Quatre cas dérogatoires sont autorisés :**

- Les résidus de l'activité agricole,
- Les végétaux issus de l'activité forestière :  
*coupes, traitements après tempêtes...*
- Les végétaux infectés,
- Les végétaux issus des travaux de prévention des incendies

**Dans les cas dérogatoires, le brûlage des déchets verts doit respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-1472 du 4 juillet 2013 portant réglementation de l'emploi du feu**

- Les dates, les horaires
- La taille des tas (3 m x 1 m en hauteur)
- La vitesse du vent < 40 km/h
- L'absence de pollution atmosphérique
- Une présence permanente
- L'appel aux sapeurs pompiers et à la Gendarmerie :  
1 heure avant le début de l'opération

L'incinération est sous l'entière responsabilité du propriétaire et de ses ayants-droit.